



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 23 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VDS

252 RUE DU MARECHAL FERRANT
Talmont Saint Hilaire
85440 Talmont St Hilaire

Références : D26.0089
Code AIOT : 0100025045

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement VDS implanté 252 Rue du maréchal ferrant 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 visant à vérifier la réalisation des contrôles périodiques pour les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VDS
- 252 Rue du maréchal ferrant 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0100025045
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Vent des saveurs exploite une usine de fabrication de produits traiteurs surgelés individuels sur le territoire de la commune de Talmont Saint Hilaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Niveau d'activité du site	Autre du 16/03/2023	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur la vérification du niveau d'activité du site et de sa situation administrative.

Le site est déclaré pour les rubriques 2220 et 2221. L'inspection a permis de vérifier que le site n'atteint pas le régime de l'enregistrement pour ces rubriques. L'exploitant devra toutefois modifier sa télédéclaration.

L'exploitant devra également réaliser le contrôle périodique DC au titre de la rubrique 2220.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveau d'activité du site

Référence réglementaire : Autre du 16/03/2023
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : <u>Télédéclaration du 16/03/2023</u>
Tableau des rubriques des activités :
2220-1-b (Préparation de produits alimentaires d'origine végétale) : 6 t/j (D)
2221-2 (Préparation de produits alimentaires d'origine animale) : 540 kg/j (DC)
Constats : Le site est spécialisé dans la fabrication de produits traiteurs surgelés et est exploité toute l'année. Les principaux produits élaborés sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• Traiteur de la mer : terrines, médaillons• Les accompagnements à base de légumes : soufflés, nids, gratins et effeuillés• Les aides culinaires : sauces, coulis Les matières premières utilisées sont d'origine végétale et animale. Le site est donc bien concerné par les rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
<u>Concernant la rubrique 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) :</u> L'exploitant a réalisé une télédéclaration pour la rubrique 2220-1-b le 16 mars 2023, pour un niveau d'activité maximum de 6 t/j. Au cours de l'inspection, il a été vérifié le niveau d'activité au titre de cette rubrique par sondage. Le planning quotidien de fabrication a été consulté pour la date du 16 février 2026. Ce jour là, un seul produit a été fabriqué (nid de pomme de terre au reblochon) pour une quantité totale de 4,6 tonnes. Ce produit contient environ 80 % de matières premières d'origine végétale (pomme de terre, féculé de pomme de terre, oignons, huile), ce qui représente un niveau d'activité d'environ 3,6 tonnes au titre de la rubrique 2220. Le tableau d'enregistrement de la production mensuelle a également été consulté. Sur l'année 2025, la production mensuelle maximum a été réalisée au mois d'octobre (110 tonnes de produits, représentant une moyenne de 4,3 tonnes / jour, toutes matières confondues). Le niveau d'activité déclaré est respecté. Toutefois, le site étant exploité toute l'année, il relève par conséquent de la rubrique 2220-2-b et

non de la rubrique 2220-1-b comme télédéclaré, ce qui constitue un écart.

Concernant la rubrique 2221 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale):

L'exploitant a réalisé une télédéclaration pour la rubrique 2221-2 le 16 mars 2023, pour un niveau d'activité maximum de 540 kg/j.

Au cours de l'inspection, il a été vérifié le niveau d'activité au titre de cette rubrique par sondage.

Le planning quotidien de fabrication a été consulté pour la date du 28 octobre 2025, période de forte activité avant les fêtes de fin d'année. Ce jour là, une terrine de Saint Jacques a été fabriquée, produit contenant une grande part de matières premières d'origine animale, pour une quantité totale de 960 kg. Ce produit contient environ 55,7 % de matières premières d'origine animale (poissons, Saint Jacques, oeufs, beurre, crème), ce qui représente un niveau d'activité d'environ 535 kg au titre de la rubrique 2221.

Concernant la série de nids de pomme de terre au reblochon fabriqués le 16 février 2026 (série reproduite plusieurs jours par mois), ce produit contient environ 12 % de matières premières d'origine animale (fromage, lait, beurre, crème), ce qui représente un niveau d'activité d'environ 590 kg au titre de la rubrique 2221.

Le niveau d'activité déclaré semble dépassé pour certains jours et selon les produits élaborés, ce qui constitue un écart.

Rubrique 1185 (Gaz à effet de serre fluorés) :

L'exploitant précise que le site dispose de chambres froides positives et négatives. La production de froid est assurée par des équipements contenant des fluides frigorigènes et par du CO₂.

Au cours de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de donner la quantité totale de fluides frigorigènes contenue dans ses équipements. Il n'est donc pas possible de conclure sur un éventuel classement du site au titre de la rubrique 1185.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de modifier sa télédéclaration afin de :

- Déclarer l'activité du site au titre de la rubrique 2220-2-b et non 2220-1-b
- Ajuster le niveau d'activité déclaré au titre de la rubrique 2221 selon les niveaux d'activité de pointe

La modification d'une télédéclaration est à effectuer sur le site suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1

Par ailleurs, l'exploitant doit se positionner au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des installations classées (gaz à effets de serre fluorés).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-58
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. [...] Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ce qui constitue un écart à la prescription. Le site relève également du régime de la déclaration avec contrôle pour la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, le site n'est pas soumis à contrôle périodique pour cette rubrique car l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ne fixe pas les prescriptions sur lesquelles porte le contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le contrôle périodique prévu par l'arrêté ministériel du 17/06/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois